

Directive administrative



ADM 18.1

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 11 janvier 2005

POLITIQUE :

Révisée le : 28 novembre 2011 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

EXPRESSIONS DE DEUIL

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) tient à exprimer son deuil lorsqu'il est avisé du décès de membres de sa grande famille scolaire et communautaire.

2. RESPONSABILITÉ

La direction de l'éducation ou la personne déléguée a la responsabilité de donner suite à cette directive administrative.

3. MODALITÉS

3.1. Carte de condoléances

Lors d'un décès, il convient d'envoyer une carte de condoléances à la famille éprouvée de la part du Conseil scolaire, signée par la présidence et la direction de l'éducation, dès que nous sommes avisés du décès :

- d'un élève,
- d'un conseiller scolaire,
- d'un membre du personnel,
- d'un membre du personnel retraité,
- du conjoint d'un membre du personnel retraité,
- d'un membre de la famille immédiate d'un élève, d'un conseiller scolaire ou d'un membre du personnel;
- d'un ancien membre du Conseil;
- du conjoint d'un ancien membre du Conseil.

3.2. Messe

Lors d'un décès, il convient d'exprimer nos condoléances au moyen d'une messe :

- d'un élève,
- d'un conseiller scolaire,
- d'un membre du personnel.

3.3. Bouquet de fleurs ou un autre geste tangible

Lors d'un décès, il convient d'exprimer nos condoléances au moyen d'un bouquet de fleurs ou d'un autre geste tangible :

3.3.1. D'une valeur de 75 \$ advenant le décès :

- d'un élève;

- d'un conseiller scolaire,
- d'un membre du personnel.

3.3.2. Un service ou une école peut poser, à sa discrétion, un autre geste d'expression de deuil.

3.4. Mise en berne des drapeaux

3.4.1. L'expression d'un deuil collectif, la mise en berne d'un drapeau s'exécute en le faisant flotter à mi-mât si celui-ci est ajustable. Lorsque les circonstances exigent qu'un drapeau soit mis en berne, tous les drapeaux qui flottent en même temps sur un même mat ou aux mats voisins doivent également être mis en berne.

3.4.2. La période de mise en berne s'étend normalement à partir du jour du décès jusqu'à celui des funérailles. Dans certains cas, on peut choisir de limiter la période de mise en berne au seul jour des funérailles ou obsèques.

3.4.3. La décision pour la mise en berne des drapeaux au siège social, aux points de service et aux écoles est prise et ensuite communiquée aux directions concernées par le bureau de la direction de l'éducation.

3.4.4. De façon générale, les drapeaux sont mis en berne au siège social, aux points de service et dans l'ensemble des écoles lors du décès :

- d'un élève,
- d'un conseiller scolaire du Conseil,
- d'un membre du personnel,
- d'un évêque d'un diocèse,
- d'une ancienne présidence ou d'une ancienne direction de l'éducation,
- d'une personnalité ontarienne ou canadienne,
- du souverain,
- du Premier ministre du Canada,
- du Gouverneur Général,
- du Premier ministre, du Lieutenant Gouverneur de l'Ontario, ou
- du Pape.

3.4.5. Par ailleurs, les drapeaux sont mis en berne dans une école spécifique ou au siège social seulement lors du décès :

- d'une personnalité de la communauté, ou
- d'un membre du clergé.

4. SALON FUNÉRAIRE ET FUNÉRAILLES

4.1. Dans le cas d'un élève, d'un conseiller scolaire ou d'un membre du personnel, le Conseil assure une représentation administrative et politique.